



VILLE
de
Calais

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais

Direction Générale des Services Techniques
Département du Domaine Urbain
Service Application du Droit des Sols

Tel. : 03.21.46.66.45
Fax : 03.21.96.88.00
Courriel : permis-de-construire@mairie-calais.fr

Affaire suivie par : Christian LEDUC
Références à rappeler : ADS - LL/LC
RAR

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le 22/04/2020
ID : 062-216201939-20200422-PC20_014-AI

Natacha B
Maire de Calais
Présidente
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

A

SCI Thym Sauvage
Représentée par Monsieur David Sagnard
700, avenue Roger Salengro
62 100 CALAIS

Adresse de la construction :

500 rue Louis Breguet

Calais, le 22 avril 2020

Objet : Autorisation du Permis de construire n° **PC 062 193 20 00014**

Monsieur,

Une décision de l'administration concernant votre demande d'autorisation d'urbanisme vient de vous être notifiée.

Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du COVID 19 ont perturbé fortement le fonctionnement des services administratifs.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont venues poser le principe d'une période dérogatoire s'appliquant également aux délais et voies de recours contre les autorisations d'urbanisme des tiers et de l'Etat.

La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire. La fin de l'état d'urgence sanitaire étant **aujourd'hui** fixée au 24 mai 2020, les délais et voies de recours mentionnés dans la décision ne commenceront donc à courir que le 24 mai prochain et ne se termineront que le 24 juillet prochain (et ce seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Emmanuel AGIUS
Premier Adjoint au Maire



Ville de Calais

Envoyé en préfecture le 22/04/2020

Reçu en préfecture le 22/04/2020

Affiché le 22/04/2020

ID : 062-216201939-20200422-PC20_014-AI

Dossier n° P

Date de dépôt : 06 mars 2020

Demandeur : SCI Thym Sauvage

Représentée par Monsieur David Sagnard

700, avenue Roger Salengro

62 100 CALAIS

Pour : Extension des entrepôts destinés au stockage

Terrain sis à CALAIS : 500 rue Louis Breguet

ARRETE

accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire de Calais,

Vu la demande de permis de construire n° 062.193.20.00014 présentée le 06 mars 2020, affichée en Mairie le 13 mars 2020, par la SCI THYM SAUVAGE, représentée par Monsieur David SAGNARD, domiciliée 700 avenue Roger Salengro, 62 100 CALAIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension des entrepôts destinés au stockage ;
- sur un terrain sis à Calais, 500 rue Louis Breguet, constitué des parcelles cadastrées BY 413 (11 275 m²), BY 416 (10 149 m²), BY 417 (1 600 m²), BY 418 (100 m²), BY 414 (25 m²), d'une contenance totale de 23 149 m² ;
- entraînant la création d'une surface de plancher de 5 205 m².

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la Zone d'Aménagement Concerté Marcel Doret en date du 28 juin 1991 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Calais approuvé le 24 octobre 2012 (mis à jour le 26 décembre 2019) ;

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 2019 donnant délégations de fonction et signature à M. Emmanuel AGIUS, 1er Adjoint ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers en date du 04 avril 2020 ;

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 09 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Hygiène et Salubrité de la Ville de Calais en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 62, Sous-Direction Opérationnelle, Groupement Prévision des risques, en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Société des Eaux de Calais en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département des Espaces Publics de la Ville de Calais en date du 21 avril 2020 ;

Considérant que le projet est conforme au règlement de la ZAC Marcel Doret ;

Considérant que le projet est situé dans la zone urbaine UMB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions de la zone urbaine UMB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais ;

... ARRÊTE ...

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions émises par les personnes, services ou organismes visés ci-dessus dont photocopies des avis sont annexées au présent arrêté.

Calais, le 22 avril 2020
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

 Emmanuel AGIUS
 1^{er} Adjoint au Maire

TAXE - REDEVANCE : Les montants de la taxe d'aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive seront communiqués ultérieurement au pétitionnaire.

INFORMATION : Il est rappelé que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être accompagnée de ou des attestations visées aux articles R 462-3 à R 462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

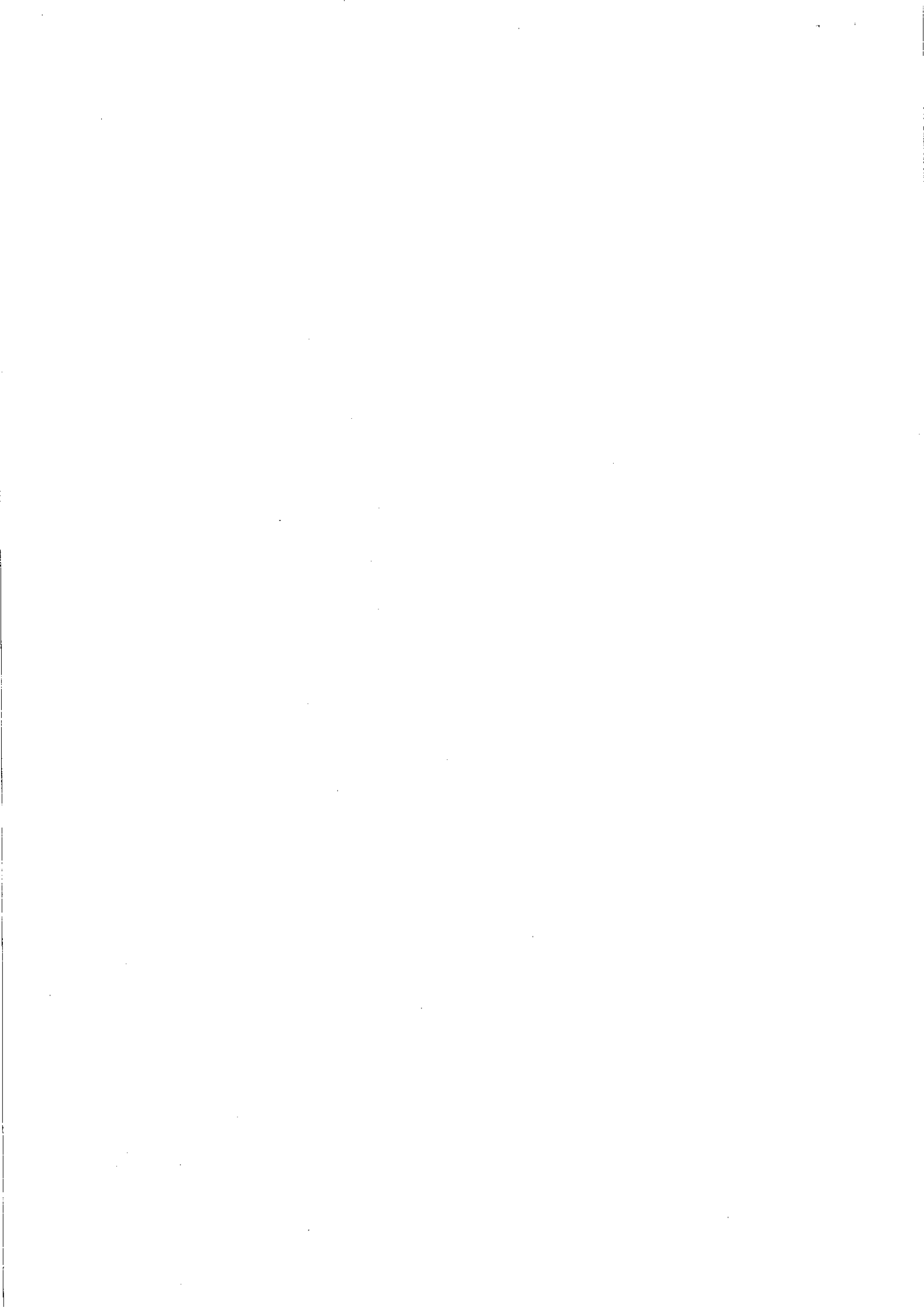
22 AVR. 2020

Le , la présente décision est :

- affichée en Mairie de Calais.
- transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :** Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
 - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 062 193 20 00014**, déposée à la mairie le : 06/03/2020 par SCI DU THYM SAUVAGE fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

²) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

